

→ alors proposé de démembrer le bénéficiaire des contrats d'assurance, pour que le conjoint ne soit qu'usufruitier des capitaux, et les enfants nus-proprétaires. Cette disposition améliorerait la fiscalité en ce sens qu'elle permettait, entre autres, de multiplier les abattements. L'administration avait alors pris une position qui lui était favorable, énonçant que seul l'usufruitier des capitaux décès devait être pris en compte au nombre des bénéficiaires, au sens de l'article 990-I du CGI. Ce commentaire administratif a été très rapidement suivi par la loi Tépé, laquelle conduisait à exonérer le conjoint survivant de toute taxe. Dès lors, le dispositif imaginé par l'administration se retournait contre elle : les contrats soumis à l'article 990 I se trouvaient totalement exonérés dès lors que le conjoint survivant était désigné au moins pour l'usufruit. La réforme du patrimoine revient à une analyse normale et légitime des dispositions, par laquelle le nu-proprétaire doit être considéré comme un bénéficiaire à part entière. Indirectement, il en résultera une augmentation de la fiscalité afférente à l'assurance-vie. Ces dispositions réclameront une plus grande vigilance de la part des grands-parents et des parents, de manière à organiser suffisamment tôt la transmission de leur patrimoine et ainsi en limiter, voire en supprimer, le coût fiscal. Les dispositions civiles, fiscales et financières en matière de libéralités recèlent en effet un grand nombre de possibilités et de souplesses qui peuvent être utilisées. ■

DROIT DU TRAVAIL

**EMPLOIS À CARACTÈRE SAISONNIER
LES RISQUES DE REQUALIFICATION DU CDD**



M^e CATHERINE POPINEAU-DEHAULLON, docteur en droit, avocat au barreau de Paris (Pech de Laclause, Bathmanabane et Associés)

L'un des motifs limités pour lesquels un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu concerne les emplois saisonniers, dans les secteurs pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée du fait de la nature de l'activité exercée et surtout du caractère temporaire de ces emplois. Néanmoins, les juges veillent à ce que le caractère saisonnier d'un contrat ne permette pas à l'employeur de multiplier impunément les contrats à durée déterminée. La Cour de cassation considère ainsi que le caractère saisonnier d'un emploi concerne des tâches normalement appelées à se répéter chaque année

à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs. Dès lors, elle a cassé un arrêt par lequel la cour d'appel avait rejeté la demande de requalification du salarié puisque ce dernier avait en réalité travaillé durant toute l'année, à l'exception du mois de décembre, ce dont il résultait qu'il n'y avait pas de lien entre l'exécution du contrat de travail et le rythme des saisons (Soc. 18 mai 2011, pourvoi n° 09-68.017). Les juges doivent ainsi rechercher si l'activité touristique de l'employeur est caractérisée par un accroissement significatif de la clientèle, chaque année, à des dates à peu près fixes, et si le contrat conclu avec le salarié couvre la période en cause (Soc. 1^{er} février 2011, pourvoi n° 09-66.942). Dans le cas contraire, le contrat est requalifié en contrat à durée indéterminée, sa rupture entraîne donc des indemnités lourdes en cas de non-respect de la procédure de licenciement. ■

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

**PERMIS DE CONSTRUIRE DES ÉOLIENNES
ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



M^e FRANCIS MONAMY, avocat au barreau de Paris

Le respect des préoccupations d'environnement peuvent-elles fonder un refus de permis de construire des éoliennes ? Le tribunal administratif de Nancy a cru pouvoir répondre par la négative. La réponse n'allait pas de soi. Selon l'article R. 111-15 du Code de l'urbanisme, « le permis [de construire] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ». Par un arrêt du 7 février 2003, le Conseil d'État avait considéré que ces dispositions ne permettaient pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales. Mais cet arrêt semblait avoir été contredit par des décisions ultérieures du Conseil d'État. En outre, depuis 2007, l'article R. 111-15 du Code de l'urbanisme renvoie au principe d'action préventive et de correction, inscrit à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui oblige toute personne à prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, à en limiter les conséquences. Sans doute certains en ont-ils contesté

l'applicabilité aux autorisations de construire. Mais cette analyse ne pouvait, en l'absence de dispositions législatives en explicitant la portée, s'appliquer aux permis de construire, dès lors que le Code de l'urbanisme fait désormais expressément référence au principe d'action préventive. Certes, la protection de l'environnement est, en principe, assurée par la législation sur les installations classées. Mais la loi Grenelle II n'a soumis à cette législation que les seules unités de production comportant au moins cinq mâts. Aussi, exclure la possibilité de refuser un permis de construire pour atteinte à l'environnement conduit à moduler les garanties légales selon l'importance des projets éoliens, alors que, quelle que soit leur taille, ces projets présentent des risques identiques pour l'environnement. Ces arguments n'ont toutefois pas convaincu le tribunal administratif de Nancy qui, par un jugement du 28 juin 2011 (req. n° 0900848), a annulé un refus de permis de construire des parcs éoliens au motif, entre autres, que le préfet n'avait pu légalement se fonder sur l'article R. 111-15 du Code de l'urbanisme. Il est à espérer que, lorsqu'il sera saisi de la question, le Conseil d'État adoptera une position différente, car, dans le cas contraire, l'environnement serait, en dépit des graves conséquences que certains projets éoliens peuvent avoir sur sa préservation, le seul des intérêts qui, parmi ceux que la loi protège, ne pourrait pas conduire l'administration à refuser une autorisation de construire. ■